

Avis favorable avec réserves du CNCPH

relatif au projet de décret portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions et France Médias Monde en matière d'accessibilité de leurs programmes aux personnes en situation de handicap

Assemblée plénière du 21 avril 2023

Rappel du contexte

En application de l'article 81 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la Direction générale des médias et des industries audiovisuelles a saisi le CNCPH d'un projet de décret portant modification des cahiers des charges des sociétés nationales de programme France Télévisions et France Médias Monde en matière d'accessibilité de leurs programmes aux personnes en situation de handicap.

Ces modifications sont rendues nécessaires par l'adoption d'un nouvel article 56-1 de la loi du 30 septembre 1986, introduit par l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 transposant la directive européenne relative aux « services de médias audiovisuels ». Cet article a en effet transféré les obligations en matière d'accessibilité qui figuraient jusqu'ici dans les contrats d'objectifs et de moyens des sociétés de l'audiovisuel public vers leurs cahiers des charges.

Le projet du décret présenté modifie l'article 24 et 38 des cahiers des charges sus mentionnés afin de préciser les modalités de la mise en accessibilité des programmes télévisés des chaînes publiques.

Objectif du projet de texte concerné

En ce qui concerne le cahier des charges de France Télévisions, les dispositions proposées reprennent d'abord les engagements et la pratique existants, à savoir notamment :

- La diffusion quotidienne sur France info de six heures de programmes sous-titrés et de deux éditions en langue des signes française (LSF) ;
- La diffusion annuelle de 1500 heures de programmes audiodécrits, au terme d'une montée en charge de deux ans.

De nouvelles dispositions ont été introduites en matière d'adaptation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), conformément aux nouvelles dispositions issues de l'ordonnance :

- La reprise en télévision de rattrapage (TVR) de l'adaptation des programmes télévisés, conformément à l'article 20-6 de la loi du 30 septembre 1986 ;

- L'adaptation des web œuvres natives (programmes destinés uniquement à une exploitation sur un SMAD), incluses dans la contribution de France Télévisions à la production d'œuvres audiovisuelles : 20% de ces programmes seront adaptés aux personnes sourdes ou malentendantes et 20 heures seront audiodécrites.

Enfin, les dispositions proposées prévoient que France Télévisions veille à la qualité de l'adaptation et s'assure de l'accessibilité aux personnes aveugles ou malvoyantes de l'interface permettant l'accès à ses programmes.

En ce qui concerne France Médias Monde, les dispositions proposées sont les suivantes :

- La reprise de l'existant : sur France 24 en langue française, la diffusion quotidienne de trois journaux télévisés adaptés aux personnes sourdes ou malentendantes ;
- La mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 2020 concernant la reprise en TVR de l'adaptation des programmes de France 24 en langue française et l'adaptation de 2% des programmes des SMAD dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 M€ ;
- Il prévoit que France Médias Monde s'efforce de proposer des programmes audiodécrits.

Observations et demandes

Au préalable, la commission Accessibilité relève que les différentes mesures prévues à travers les deux articles présentés tendent à renforcer la mise en accessibilité des programmes audiovisuels et contribuent à veiller à la qualité de cette accessibilité. La commission tient également à saluer la mise en place d'une concertation étroite prévue avec les associations représentatives des personnes handicapées.

1. L'article 38 du Cahier des charges de France Télévisions

Cet article appelle les observations suivantes :

- Il est prévu uniquement six heures de programmes « adaptés » pour Franceinfo, réparties entre la matinée, l'après-midi et la soirée, dont deux éditions d'information traduites en LSF. Cette disposition ne tient pas compte de l'engagement déjà pris par France Télévisions pour assurer 100% de programmes sous-titrés sur Franceinfo en non linéaire et qui fait l'objet d'un chantier mené en concertation avec les associations représentatives.
- S'agissant de l'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes, le cahier des charges prévoit une montée en charge de nombre d'heures de programmes accessibles sur deux ans pour atteindre à 1 500 heures de programmes en 2025. La commission Accessibilité demande de confirmer qu'il s'agit de 1 500 heures de programmes accessibles par chaîne et non pas pour l'ensemble de France Télévisions.
- Elle demande également de confirmer à l'alinéa III de cet article 38 que 100% des

programmes proposés par un service de média audiovisuel à la demande, édité par France Télévisions, seront rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes.

2. Cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

L'article 24 du cahier des charges appelle plusieurs observations, à savoir notamment :

- Cet article prévoit la diffusion quotidienne de trois journaux d'information à destination des personnes sourdes ou malentendantes sur son service de télévision diffusé en français, mais les modalités de la mise en accessibilité de ces diffusions (LSF et/sous-titrage) ne sont pas mentionnées. La commission Accessibilité demande de préciser ces modalités.
- Il est indiqué que le service de télévision diffusé en français, ainsi que les services de médias audiovisuels à la demande, « s'efforcent de rendre sa programmation accessible aux personnes aveugles ou malvoyantes ». La commission s'interroge sur le terme « s'efforcer », alors que depuis la loi de 2005, c'est une garantie est attendue de la part de l'audiovisuel public. Elle demande également de préciser le minimum de programmes et la nature de ces programmes qui seront rendus accessibles.
- A l'alinéa III de cet article 24, la commission demande de préciser qu'il s'agit de l'ensemble des programmes du service de télévision diffusé en français accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes qui seront également rendus accessibles lorsqu'ils sont proposés par un service de télévision de rattrapage.
- S'agissant des services de médias audiovisuels à la demande, dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 1 million d'euros, la commission s'étonne du taux de 2% de programmes accessibles et demande d'aligner ce taux sur celui de France Télévisions. Par ailleurs, elle demande que ces programmes, quel que soit leur taux, soient rendus accessibles et non pas « adaptés » tel que mentionné dans le texte.

Par ailleurs, pour les deux cahiers des charges, la commission attire également l'attention sur l'éventuelle confusion entre les termes « adapté » et « accessible ». Les mesures prévues dans les deux cahiers des charges sont des mesures d'accessibilité telles que prévues dans la réglementation et il convient de modifier ces textes en ce sens.

Enfin, la commission Accessibilité demande que les différentes mesures prévues pour la mise en accessibilité des programmes soient complétées par des engagements vers une augmentation de la visibilité des personnes en situation de handicap dans les programmes et par des actions précises pour la mise en accessibilité effective des plateaux télévisés.

Position de la commission Accessibilité

Compte tenu de ces différentes remarques, la commission Accessibilité propose **un avis favorable avec réserves.**

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable avec réserves**.